

2. MEMBRES ET JOUEURS

21. MEMBRES

211. Membre émérite

Le titre de membre émérite peut être accordé par le C.E.P. aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs services rendus à l'U.R.B.H.

22. JOUEURS

221. Catégories de joueurs

Les joueurs sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) U12 Poussins : 9 ans et pas encore 11 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.
- b) U14 Préminimes : 11 ans et pas encore 13 ans à la même époque.
- c) U16 Minimes : 13 ans et pas encore 15 ans à la même époque.
- d) U18 Cadets : 15 ans et pas encore 17 ans à la même époque.
- e) U22 Juniors : 17 ans et pas encore 21 ans à la même époque.
- f) Seniors Messieurs : joueurs âgés de 16 ans accomplis le jour de la rencontre concernée.
- g) Seniors Dames : joueuses âgées de 15 ans accomplis le jour de la rencontre concernée.

Exception

Tout joueur peut participer aux rencontres dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

A partir de 2023-2024 :

- f) Seniors Hommes : joueur qui a 17 ans durant l'année civile en cours.
- g) Seniors Dames : joueuse qui a 16 ans durant l'année civile en cours.

23. ENTRAINEUR, COACH, SOIGNEUR

Les faits reprochés à un entraîneur, coach ou soigneur sont soumis à la juridiction de la commission sportive compétente.

231. Différends avec les clubs

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat intervenu entre un club et son entraîneur sera soumis au C.E.P. ou C.A. de la Ligue, qui jugera en toute équité, sans appel ni recours.

Une clause spéciale par laquelle les parties déclarent accepter cette procédure doit obligatoirement être insérée au contrat.

232. Interdictions

Un entraîneur/coach ne peut ni entraîner, ni prendre place sur le banc des officiels de 2 équipes de clubs différents de la même division. Il ne peut pas non plus être joueur dans la même division.

Sanctions : 3 week-ends par infraction (aucune fonction comme officiel ne peut être exercée).

24. AFFILIATIONS

241. L'affiliation

A. Tout joueur / non-joueur doit obligatoirement être affilié suivant les formalités fixées par le C.A. de chaque Ligue.

La demande d'affiliation d'un joueur d'âge devra être contresignée par les parents ou tuteurs suivant les dispositions définies par les décrets, sous peine de nullité.

B. Conditions requises pour les joueurs étrangers hors Union Européenne

1. Un club ne peut affilier un joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UE que si l'intéressé est en possession d'une autorisation de séjour d'une durée de plus de 3 mois dans l'espace Schengen ou d'une autorisation de séjour délivré à titre provisoire, obtenue en raison de l'examen pendant d'une procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. a) Le fait d'être en possession d'une autorisation de séjour d'une durée de plus de trois mois dans l'espace Schengen peut être démontré par la copie d'une carte d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.), la carte d'identité des étrangers ou un passeport international valable porteur d'un visa Schengen combiné avec une preuve de domiciliation ou un permis de travail dans un pays membre de l'UE.

b) Le fait d'être en possession d'une autorisation provisoire, en raison de l'examen pendant de la procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980, peut être démontré par la copie de l'attestation d'immatriculation.

3. Toute personne n'étant autorisée à séjourner sur le territoire que trois mois au maximum ne peut pas s'affilier.

C. Procédure de transfert d'un joueur affilié à l'étranger

Qu'il soit belge, européen ou étranger hors Union Européenne

1. Le joueur étranger hors UE doit d'abord répondre aux conditions définies à l'article 241 B.

2. Pour l'affiliation d'un joueur, le secrétaire du club doit introduire une demande d'affiliation ainsi que les documents cités ci-dessous via la plateforme de sa Ligue. Celle-ci en informe l'U.R.B.H. qui se charge des démarches auprès de l'E.H.F./I.H.F. :

- la demande de transfert international ;
- la preuve de séjour légitime conformément à l'article 241 B. 2. ;
- si le joueur travaille sous l'autorité du club (avec ou sans contrat) : un permis de travail au nom du club et une carte de travail au nom du joueur ;
- sinon : une déclaration sur l'honneur, signée par le joueur et les trois dirigeants responsables du club, affirmant que ni le club ni le joueur ne sont soumis à la loi du 24.02.1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et que le joueur remplit toutes les conditions du sportif non-professionnel.

3. Pour un joueur professionnel ou pour le changement de statut d'un joueur : paiement par le club bénéficiaire à la fédération cédante et à l'E.H.F. / I.H.F. d'une indemnité de transfert fixée annuellement par l'E.H.F. / I.H.F.

4. La fédération cédante est tenue de répondre endéans les 15 jours en envoyant le certificat international de transfert.

5. Si la fédération cédante ne répond pas dans le délai prescrit, l'E.H.F./I.H.F. peut émettre le certificat international de transfert et l'envoyer à l'U.R.B.H. avec copie à la fédération cédante (sanctions : cf. règlement d'arbitrage E.H.F. item 2.4.).

6. Pour pouvoir être qualifié dans la saison en cours, la demande de transfert international doit être introduite au plus tard le 31.12.

Pour l'application de cette réglementation, les matches des équipes « Juniors » et des catégories « Jeunes » ne sont pas pris en considération, pas plus que le joueur qui n'a jamais joué auparavant.

242. Affiliation aux 2 Ligues

Un membre n'est pas autorisé à s'affilier, durant la même saison, auprès de plus d'un club effectif ou suppléant de Ligues différentes.

25. DEMISSIONS - TRANSFERTS

251. Dispositions générales

La réglementation régissant les démissions et transferts est déterminée par chacune des Ligues en conformité avec les stipulations de leur décret respectif.

252. Transfert inter-Ligues

A. Club

La présente disposition concerne uniquement les clubs implantés dans la région de Bruxelles Capitale.

Le club désireux de passer dans l'autre Ligue est tenu d'en faire la demande au C.A. de sa Ligue qui, après examen, devra la soumettre au C.E.P.

Le club mutant sera obligé de participer dans l'autre Ligue au championnat de la série la plus basse à l'exception des clubs évoluant dans les divisions nationales.

B. Joueurs

Le transfert d'un joueur vers un club de l'autre Ligue reste soumis à la réglementation de sa Ligue d'origine.

253. Transfert vers l'étranger

Les transferts vers l'étranger ne pourront être obtenus que dans le cadre des règlements édictés par l'E.H.F., l'I.H.F., l'U.R.B.H. et chacune des Ligues.

Les joueurs devront également rester à la disposition de leur équipe nationale.

26. RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS MEMBRES

261. Actes attentatoires à l'honneur

Les clubs sont tenus de proposer à la radiation tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation à :

- une peine criminelle (plus de 5 ans de détention ou de travaux forcés) ;
- une peine, non conditionnelle, d'au moins 6 mois d'emprisonnement du chef de vol, détournement, abus de confiance, escroquerie, extorsion, attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse ou atteinte publique aux mœurs.

27. REGLEMENT ANTIDOPAGE

L'usage du doping lors de rencontres de handball est interdit.

La définition du doping et de l'utilisation de doping, ainsi que la procédure de contrôle, sont déterminées par les règlements de l'I.H.F., les directives du C.O.I.B. et par la réglementation légale en la matière.

La suspension pour dopage infligée à un joueur par toute autorité compétente est automatiquement d'application pour toutes les compétitions organisées sous l'autorité de l'U.R.B.H. à condition que celle-ci en ait été officiellement avertie et qu'elle ait immédiatement averti le club et le joueur concernés.

Quiconque aura encouragé ou facilité de quelque manière que ce soit la pratique du dopage, qui se sera opposé au contrôle ou l'aura rendu impossible sera, indépendamment des sanctions prises par les pouvoirs publics, interdit d'accès aux installations sportives utilisées par la fédération (Ligue), les clubs affiliés ou le C.O.I.B., pour une durée d'un an au moins. Il(elle) sera suspendu(e) de toutes fonctions comme dirigeant ou soigneur pour le même délai. En cas de récidive, l'interdiction et la suspension seront à vie.